Abattements et exonérations ?

Certaines modalités d'abattement ou d'exonérations de la taxe d'aménagement existent mais s'appliquent dans des conditions et cas bien précis, pour en savoir plus vous pouvez aller explorer le site www.service-public.fr.

Quand s'acquitter de la taxe d'aménagement ?

Suite à obtention d'une autorisation d'urbanisme et mise en œuvre des travaux (au sens de l'urbanisme), vous déclarez à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

Lorsque le montant de la taxe est inférieur à 1500 €, vous recevez une demande de paiement unique à partir de 90 jours de la date de fin des travaux.

S'il dépasse 1500 €, il est divisé en 2 parts égales. Vous recevez les titres de perception dans les délais suivants :

- 6 mois après la 1ère demande ;
- À partir de 90 jours de la date d'achèvement de vos travaux.

Et la taxe foncière dans tout cela ?

L'impôt foncier dépend d'une autre législation et se calcule de manière totalement différente. Vous devez cependant garder à l'esprit que lors de la modification de votre bien immobilier, même dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas générateurs de taxe d'aménagement, la valeur intrinsèque de votre bien pourrait être réévaluée et sa valeur locative foncière augmentée.

Concernant vos travaux la Ville de RIEDISHEIM a mis en place des dispositifs d'exonération de la taxe foncière, notamment en ce qui concerne les logements ayant fait l'objet de dépenses d'équipements destinées à économiser l'énergie.

Selon délibération du Conseil Municipal du 30/01/2025 - prendre contact avec la DGFIP.

Pour plus d'informations

Nous vous invitons à vous renseigner sur le site internet :

www.service-public.fr

Nous contacter

Vous êtes les bienvenus dans les horaires d'ouverture en accès libre :
Du lundi au vendredi : 10h00 à 12h00
Les après-midi sur rendez-vous du lundi au jeudi : 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)

03 89 44 59 01 ou urbanismesves@riedisheim.fr

riedisheim
www.riedisheim.fr

VILLE DE RIEDISHEIM

Serai-je taxé ?

TAXE D'AMÉNAGEMENT
ET TAXE FONCIÈRE

Qu'entend-on par taxe ?

On parle de la Taxe d'Aménagement (TA) qui représente un prélèvement unique lors de la mise en œuvre de travaux générant de la surface taxable et en lien avec une demande d'autorisation d'urbanisme.

C'est un impôt direct qui sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements, cela profite donc directement à votre Commune et donc votre cadre de vie.

Comment se calcule-t-elle ?

La TA varie chaque année, en effet elle est composée d'une valeur forfaitaire mise à jour par l'Etat. Pas de panique, cela ne signifie pas pour autant que vous allez devoir vous acquitter de Xm² fois la valeur forfaitaire. En effet, il sera nécessaire de lui appliquer plusieurs taux :

- Taux Communal, celui de RIEDISHEIM est de 5% ;
- Taux Départemental, celui du Haut-Rhin est de 1,9% ;
- Taux relatif à la Redevance d'Archéologie Préventive de 0,4%.

Soit un taux cumulé de 7,3%.

Exemple : construction d'un abri de jardin de 10m² clos et couvert
10x930x7,3% => 678,90€ de TA.

VALEUR FORFAITAIRE SELON LE TYPE DE TRAVAUX pour 2026

TYPE	VALEUR* (Multipliée par les taux)
Surface de plancher (surface close et couverte sous 1,80 m de plafond minimum)	892 € le m²
Bassin de la piscine	262 € le m²
Eolienne	3000 € l'unité
Panneau Photovoltaïque au sol	10 € le m²
Aire de stationnement extérieure	3052 € la place
Habitation légère de loisirs	10 000 € par emplacement
Emplacement tente/caravane/ résidence mobile de loisirs	3000 € par emplacement

TYPE DE TRAVAUX TAXABLES ET NON TAXABLES

TYPE DE TRAVAUX	TAXABLE
Abri de jardin < 5 m² et 1,80 m de hauteur minimum	NON
Abri de jardin > 5 m² clos et couvert et 1,80 m de hauteur minimum	**OUI**
Garage (clos et couvert)	**OUI**
Véranda, extension, sas d'entrée	**OUI**
Piscine < 10 m² de bassin	NON
Piscine > 10 m² de bassin	**OUI**
Piscine couverte avec couvrant de plus de 1,80 m de hauteur	**OUI** au titre de la surface de plancher et du bassin
Piscine couverte avec couvrant de moins de 1,80 m de hauteur	**OUI** au titre du bassin, NON au titre de la surface de plancher
Carport	**OUI** si accompagné de la création d'une place de stationnement
Changement des volets, porte d'entrée, pose d'un store, fenêtre de toit, balcon ouvert	NON
Isolation extérieure, ravalement des façades	NON
Extension de la cave > 5m²	**OUI**
Lucarne > 5m²	**OUI**
Pergola, terrasse (surélevée et plain-pied)	NON
Abris et appentis ouverts sur au moins 1 côté	NON
Poulailler clos et couvert sous 1,80 m de hauteur minimum (même grillagé)	**OUI**
Poulailler clos et couvert avec moins de 1,80 m de hauteur (même grillagé)	NON
Serre > 5m² et 1,80 m de hauteur minimum	**OUI**
Bassin décoratif ou d'agrément (assimilable aux mares)	NON